

Commission municipale du Québec

Politique linguistique

Juillet 2019

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	3
1.1 Objet.....	3
1.2 Champ d'application.....	3
1.3 Cadre juridique.....	3
2 LANGUE DU TRAVAIL.....	4
2.1 Principes	4
2.2 Connaissance du français	4
2.3 Connaissance d'autres langues	4
2.4 Réunions de travail.....	4
2.5 Équipements.....	4
3 LANGUE DES COMMUNICATIONS	5
3.1 Principe.....	5
3.2 Langue des communications écrites	5
3.2.1 Personne physique	5
3.2.2 Personnes morales et entreprises.....	5
3.2.3 Organismes municipaux	5
3.2.4 Communautés autochtones	5
3.2.5 Gouvernements et organisations internationales.....	5
3.2.6 Articles et publications	6
3.2.7 Site Web	6
3.2.8 Communications et documents refusés.....	6
3.3 Langue des communications verbales.....	6
3.3.1 Premier contact.....	6
3.3.2 Messages d'accueil.....	6
3.3.3 Conférences et allocutions.....	6
3.3.4 Entrevues avec les médias.....	7
4 LANGUE UTILISÉE DANS LE CADRE DES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES DE LA COMMISSION	7
4.1 Principe.....	7
4.2 Formulaires.....	7
4.3 Actes de procédure	7
4.4 Audiences	7
4.5 Décisions.....	7
5 CONTRATS	7
5.1 Principe.....	7
5.2 Exigences particulières	8
5.3 Exécution d'un contrat	8
5.4 Formation et matériel de formation	8
6 DISPOSITIONS FINALES	8
6.1 Mise en œuvre.....	8
6.2 Reddition de comptes	8
6.3 Révision de la Politique	8
6.4 Entrée en vigueur	9

PRÉAMBULE

La Commission municipale du Québec est à la fois un tribunal administratif, un organisme administratif, un organisme de contrôle et de vérification, un organisme d'enquête et enfin un organisme de conseil pour le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation. Elle constitue le seul organisme gouvernemental indépendant voué exclusivement au domaine municipal.

1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1.1 Objet

L'objectif de la présente politique est de déterminer les modalités de mise en œuvre de la *Charte de la langue française* et de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration* dans les activités de la Commission, compte tenu de sa mission et de ses caractéristiques particulières ainsi que de les faire connaître à ses membres et à son personnel.

La Politique est fondée sur des principes visant à privilégier l'unilinguisme français dans les activités de la Commission et accorder une attention constante à la qualité de la langue française, tout en précisant l'importance du français comme instrument premier de la cohésion sociale.

À cette fin, la Commission favorise le respect de la langue officielle à titre de langue du travail et de langue des communications. Elle adopte des modalités concrètes pour assurer l'usage et la maîtrise du français dans les communications écrites et verbales et exerce, conformément à son mandat, un rôle exemplaire auprès des municipalités, des organismes municipaux et des citoyens. De plus, la Commission veille, comme le prévoit la *Charte de la langue française*, à utiliser les termes et les expressions normalisés par l'Office québécois de la langue française.

La présente politique tient également compte des garanties constitutionnelles que doit respecter la Commission dans ses fonctions juridictionnelles ainsi que des articles 7 et 9 de la *Charte de la langue française*.

1.2 Champ d'application

La Politique s'applique aux membres de la Commission ainsi qu'à son personnel.

Elle vise les communications écrites et verbales utilisées dans le cadre des fonctions juridictionnelles de la Commission et celles utilisées dans le cadre de ses fonctions administratives.

1.3 Cadre juridique

La présente politique s'applique en accord avec la *Charte de la langue française* et la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*. Elle tient également compte des dispositions pertinentes de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de la *Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications* et de la *Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics*.

Les dispositions de la présente politique ont valeur de directive interne et doivent être respectées par l'ensemble des membres et du personnel de la Commission.

2 LANGUE DU TRAVAIL

2.1 Principes

Le français est la langue du travail à la Commission. Les membres de la Commission et son personnel ont le devoir d'utiliser un français de qualité dans les communications, tant écrites que verbales, dans leurs rapports avec leurs collègues et avec le public.

La Commission veille à ce que ses membres et son personnel puissent exercer leurs fonctions en français et que ces derniers disposent des moyens nécessaires pour perfectionner leur français.

2.2 Connaissance du français

Tout candidat à une fonction ou à un emploi à la Commission doit avoir une connaissance de la langue française appropriée à cette fonction ou à cet emploi. Le candidat peut être soumis à une évaluation destinée à vérifier si elle a une connaissance appropriée du français.

Si la connaissance du français d'un candidat à une fonction ou à un emploi à la Commission est insuffisante, la candidature peut être rejetée ou le candidat peut être tenu de suivre des cours de perfectionnement.

2.3 Connaissance d'autres langues

La Commission ne peut exiger la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que le français pour accéder à une fonction ou à un emploi que si la nature des tâches nécessite une telle connaissance.

2.4 Réunions de travail

Dans les réunions avec les représentants d'un organisme municipal ou avec ceux d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec, les membres et le personnel de la Commission s'expriment en français.

Dans les réunions avec les représentants d'autres administrations publiques ou d'organisations internationales qui ont le français comme langue officielle ou langue de travail, les membres et le personnel de la Commission s'expriment en français.

Lorsque des intervenants de l'extérieur du Québec participent à la réunion, une autre langue pourra être utilisée; mais si un service d'interprétation est mis à la disposition des intervenants, seul le français sera utilisé.

2.5 Équipements

Tous les équipements mis à la disposition des membres de la Commission et de son personnel, y compris le matériel informatique et les périphériques, doivent comporter des inscriptions en français. La documentation concernant leur fonctionnement doit également être fournie en français.

La Commission applique les règles prévues à la *Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications*.

3 LANGUE DES COMMUNICATIONS

3.1 Principe

Le français est la langue des communications.

Sous réserve des exceptions prévues dans la présente politique, la Commission emploie exclusivement le français dans ses communications écrites et verbales.

Dans le cadre de ses divers mandats, si la Commission a connaissance d'une version officielle française du nom de l'entreprise ou de l'association avec laquelle elle doit collaborer, seule la version française de ce nom figure dans les systèmes informatiques de la Commission ou dans les documents qu'elle délivre (Article 14 de la politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration).

3.2 Langue des communications écrites

3.2.1 Personne physique

Lorsque la Commission répond à une personne physique qui communique avec elle dans une langue autre que le français, elle peut utiliser la langue de son correspondant.

Avant d'opter pour l'utilisation d'une autre langue, la Commission doit en évaluer la pertinence et la nécessité, de façon à respecter le principe général d'unilinguisme français.

À la demande d'une personne physique, la Commission peut fournir une version traduite d'un document. La mention *Texte original en français* dans la langue visée y est ajoutée.

3.2.2 Personnes morales et entreprises

Les communications écrites destinées à des personnes morales et des entreprises établies au Québec se font en français seulement. Elles peuvent être accompagnées d'une version traduite dans une autre langue lorsqu'elles sont adressées à des personnes morales et des entreprises qui ne sont pas établies au Québec. La mention *Traduction* dans la langue visée y est ajoutée.

3.2.3 Organismes municipaux

Les communications écrites destinées à des organismes municipaux, y compris ceux qui sont reconnus en vertu de l'article 29.1 de la *Charte de la langue française*, se font en français seulement.

3.2.4 Communautés autochtones

Les communications écrites destinées aux communautés ou aux organismes autochtones se font en français. Elles peuvent être accompagnées d'une version traduite dans une autre langue. La mention *Texte original en français* dans la langue visée y est ajoutée.

3.2.5 Gouvernements et organisations internationales

Les communications écrites destinées à un autre gouvernement ou à une organisation internationale sont en français. Elles peuvent être accompagnées d'une version traduite dans une autre langue lorsqu'elles sont adressées à un gouvernement ou à une organisation internationale qui n'a pas le français comme langue officielle ou comme langue de travail. La mention *Traduction* dans la langue visée y est ajoutée.

3.2.6 Articles et publications

Les articles publiés par les membres de la Commission ou par son personnel dans l'exercice de leurs fonctions sont en français. Dans le cas d'une publication éditée au Québec dans une autre langue que le français ou d'une publication éditée hors du Québec qui n'accepte pas d'articles rédigés en français, le président peut autoriser la rédaction de l'article dans une autre langue. Un résumé en français doit accompagner l'article.

3.2.7 Site Web

Le site Web de la Commission est en français et la présentation générale de ce dernier reflète le caractère officiel du français. Toutefois, certaines informations peuvent être données dans une autre langue, à la condition qu'elles figurent dans une section distincte qui évite de reproduire l'ensemble de l'information disponible en français.

3.2.8 Communications et documents refusés

Tout document émanant d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec ou d'un organisme municipal qui n'est pas rédigé en français, à l'exception des documents reçus dans le cadre des fonctions juridictionnelles de la Commission et qui sont rédigés en anglais, n'est pas reçu par la Commission.

3.3 Langue des communications verbales

3.3.1 Premier contact

Les membres de la Commission et son personnel s'expriment en français dans leurs communications verbales avec le public.

Ils sont autorisés à utiliser une autre langue que le français seulement si l'interlocuteur ne comprend pas et lui demande de poursuivre la conversation dans une autre langue.

Lorsque son interlocuteur s'exprime en français avec difficulté, le membre de la Commission ou le membre du personnel qui communique avec lui le soutient dans ses efforts, en faisant preuve de courtoisie et de politesse.

3.3.2 Messages d'accueil

Les messages d'un système interactif de réponse vocale sont en français et, s'il y a lieu, ceux énoncés dans une autre langue doivent être accessibles de façon distincte. À cet égard, le message d'accueil en français doit être énoncé au complet, y compris le renvoi au menu technique, avant que ne soit donné l'accès à un message dans une autre langue.

Les messages des boîtes vocales des membres de la Commission et de son personnel sont exclusivement en français.

3.3.3 Conférences et allocutions

Les allocutions et les conférences présentées par les membres de la Commission ou par son personnel dans l'exercice de leurs fonctions sont en français. Elles peuvent, avec l'autorisation du président, être prononcées dans une autre langue que le français si les circonstances le justifient, sauf lors d'évènements où l'une des langues officielles est le français ou lorsqu'il y a un service de traduction simultanée. Toutefois, lorsque la Commission participe à un congrès, à une exposition ou à une autre manifestation publique, elle s'assure que l'information la concernant est offerte en français.

3.3.4 Entrevues avec les médias

Lorsqu'un représentant de la Commission accorde une entrevue à un média écrit québécois ou à un journaliste qui parle français, il s'exprime en français. Si le représentant de la Commission accorde une entrevue diffusée dans un média télévisuel ou radiophonique, il peut s'exprimer dans la langue de diffusion de ce média.

4 LANGUE UTILISÉE DANS LE CADRE DES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES DE LA COMMISSION

4.1 Principe

Le français ou l'anglais peuvent être utilisés dans le cadre d'un recours devant la Commission de même que dans les actes de procédure qui en découlent.

4.2 Formulaires

Les formulaires utilisés par la Commission dans le cadre de ses fonctions juridictionnelles sont en français.

4.3 Actes de procédure

Une partie dans un recours devant la Commission peut employer le français ou l'anglais dans ses actes de procédure.

Les actes de procédures émanant de la Commission sont rédigés en français.

4.4 Audiences

Les personnes qui participent à une audience peuvent s'exprimer en français ou en anglais.

Une partie ou un témoin qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée a droit à l'assistance d'un interprète. Le coût des services d'un interprète est à la charge de la partie ou du témoin qui requiert ses services.

4.5 Décisions

Les décisions peuvent être rédigées en français ou en anglais. La Commission s'assure cependant que ses décisions soient disponibles en français.

Sur demande d'une partie, les décisions rédigées en français sont traduites en anglais. La Commission assume les coûts de la traduction.

5 CONTRATS

5.1 Principe

La Commission requiert, des personnes morales et des entreprises, que les documents qui font partie d'un dossier établi, en vue de l'obtention d'un contrat, ou plus généralement, en vue du respect d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement, soient rédigés en français. De plus, les inscriptions sur le produit acquis, sur son contenant

et sur son emballage, sont en français et lorsque l'emploi d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

5.2 Exigences particulières

La Commission n'accorde aucun contrat, quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise visée par les articles 135 à 154 de la *Charte de la langue française* qui ne possède pas de certificat de francisation, d'attestation d'application d'un programme de francisation ou d'attestation d'inscription auprès de l'Office québécois de la langue française délivrée en vertu de l'article 139 ou si son nom figure sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française.

Les documents remis à ces fins à l'entreprise, notamment l'appel d'offres, font mention de cette exigence.

5.3 Exécution d'un contrat

Tout rapport fourni à la Commission dans le cadre de l'exécution d'un contrat, que ce soit par un individu ou par une personne morale ou une entreprise, doit être en français. La Commission s'assure également que ces rapports soient rédigés dans un français de qualité. Cette exigence doit être prévue dans tout contrat.

5.4 Formation et matériel de formation

La Commission exige des individus ou des personnes morales ou des entreprises qui offrent de la formation que cette formation soit donnée en français et que soit aussi en français le matériel servant à des activités de formation.

6 DISPOSITIONS FINALES

6.1 Mise en œuvre

Le président de la Commission est responsable de l'application de la *Charte de la langue française*, de la politique gouvernementale ainsi que de la présente politique.

Afin d'assurer la mise en œuvre et la révision de la présente politique, un comité permanent est constitué. Le comité est formé du président, du secrétaire de la Commission et du directeur de la gouvernance et de l'amélioration continue, ou de leur représentant, ainsi que de toute personne désignée par le président. Le comité est présidé par le président ou par la personne qu'il désigne.

Le directeur de la gouvernance et de l'amélioration continue assure la liaison entre la Commission et l'Office québécois de la langue française.

6.2 Reddition de comptes

La Commission fait état, dans son rapport annuel de gestion, de l'application de la politique linguistique et, notamment, des activités de sensibilisation et les formations offertes à ses membres et à son personnel.

La Commission fait rapport annuellement à l'Office de l'application de la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications.

6.3 Révision de la Politique

Le Comité permanent révisé la politique linguistique au moins tous les cinq ans. Le Comité peut proposer en tout moment des modifications à la politique ainsi que des mesures de redressement lorsqu'il le juge approprié.

Après avoir obtenu l'avis de l'Office, le président approuve les modifications. La Commission transmet à l'Office la politique ainsi révisée et approuvée.

6.4 Entrée en vigueur

La Politique entre en vigueur à la date de sa signature.

Original signé

9 juillet 2019

Jean-Philippe Marois
Président

Date